Questionnaire No 1

**1.Que signifie l’abréviation RévLPD ?**

Révision de la loie Fédérale sur la protection des données

**2. Que signifie l’abréviation OLPD et à quoi cela va-t-il servir ? à investiguer**

Ordonnance relative à la loi fédérale sur la protection des données cela sert à appliquer les lois et rêglements.

**3. Quelle différence y a-t-il entre une « personne physique » et une « personne morale » ?**

La personne physique est un individu et la personne morale serait des entreprise, des sociétés, des collectivités, des organisations non gouvernementales (ONG) ou des associations.

**4. Lister les données personnelles qualifiées de sensibles dans la nouvelle RévLPD**

-Les données banquaires

-Les données médicales

-Les données de positionnement politique ou religieux

-Les données des poursuites ou sanctions pénales et administratives

**5. Expliquer ce que signifie « profilage à risque élevé »**

C’est le processus qui consiste à examiner et analyser des données provenant de plusieures sources pour en extraire un profil de personnalité.

**6. Que doit-on obligatoirement obtenir de l’utilisateur si l’on envisage de procéder à un « profilage » ?**

Son consentement éclairé et explicite. Il doit être écrit, clair et précis.

**7. A quoi va servir « le répertoire des activités de traitement des données » ?**

Il servira à recenser les traitements de données et de disposer d'une vue d'ensemble de ce qui est fait avec les données personnelles. Il participera à la documentation de la conformité.

**8. Comment régler la relation entre un « mandant » et un « sous-traitant » lors de la sous-traitance des données ?**

Selon la RévLPD, une relation de sous-traitance des données peut être établie par contrat ou par les dispositions prévues par la loi.

**9. Que signifie les termes suivants : « Privacy-by-Design » et « Privacy-by-Default » ?**

*-Privacy-by-Design*= protéger les données personnelles dès la mise en œuvre de projets impliquant un traitement de données.

*-Privacy-by-Default* = que par défaut, sans qu’aucune manipulation externe, les standards en matière de protection des données personnelles soient respectés. Cela s’applique à tout produits ou services rendus public.

**10. Dans la RévLPD quelles sont les « exigences en matière d’information » qui devront être fournie à la personne propriétaire des données personnelles ?**

L'obligation de fournir des informations n'est plus limitée aux informations minimales définies de manière exhaustive (qui comprennent désormais également des informations sur la durée de la conservation, les transferts internationaux et les décisions individuelles automatisées), mais comprend également toutes les informations qui seraient nécessaires à la personne concernée pour faire valoir ses droits en vertu de la RévLPD. 12. Qu’est-ce-que le « droit de portabilité » des donn

**11. Qu’entend-on par « extension des obligations d’information » ?**

Ce droit permet à la personne concernée d’exiger du responsable du traitement, généralement gratuitement, la communication de ses données personnelles dans un format électronique commun ou leur transfert à un autre responsable du traitement.

**12. Qu’est-ce-que le « droit de portabilité » des données personnelles ?**

Ce droit permet à la personne concernée d’exiger du responsable du traitement, généralement gratuitement, la communication de ses données personnelles dans un format électronique commun ou leur transfert à un autre responsable du traitement.

**13. Quelle seront les nouvelles règles à observer lors d’un constat de « violation de la protection des données » ?**

Les responsables du traitement sont tenus d'informer le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (« PFPDT ») dans les plus brefs délais en cas de violation de la protection des données, s'il existe un risque grave pour la personnalité ou pour les droits fondamentaux des personnes concernées.

**14. Quelles sont les sanctions prévues dans la RévLPD ?**

Les personnes physiques peuvent désormais être condamnées à une amende allant jusqu'à CHF 250'000 (contre CHF 10’000 auparavant), notamment en cas de violation intentionnelle des obligations d'information ou de diligence. À l'avenir, le non-respect de la protection des données n'entraînera donc pas seulement des risques de réputation pour les entreprises, mais pourrait également avoir des conséquences pénales de grande envergure pour les employés considérés responsables.